

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LOGNES
DU 17 OCTOBRE 2023**

31/2023

DATE DE CONVOCATION		L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-sept octobre à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lognes, légalement convoqué le neuf octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Madame Chantal ZAHLAOUI, Vice - Présidente du C.C.A.S.
09 OCTOBRE 2023		
NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	11	
PRESENTS	9	
VOTANTS	10	<u>ETAIENT PRESENTS :</u> Madame ZAHLAOUI, Madame COMBOUE, Madame GENDRON, Madame LAY, Madame CASALE, Monsieur CANTAYRE, Monsieur BIGER, Madame ESSELIN-LICHTLE, Madame LAVOIX. <u>ETAIENT EXCUSES :</u> Monsieur DELAUNAY qui a donné pouvoir à Madame ZAHLAOUI, Monsieur DELAMARE. <u>AUTRES PARTICIPANTS</u> Monsieur MERRAR, Directeur Enfance et Cohésion Sociale, Madame GILARDI, Responsable du C.C.A.S.

Objet : Adoption du référentiel M57

La norme comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local et permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées. Elle étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Elle est applicable par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Elle introduit la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, elle permet le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le CCAS son budget principal. Le CCAS, en tant qu'organisme « satellite » de la commune appliquera également le référentiel M57 à la même date.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 1^{er} août 2023,

Vu l'avis de la Commission municipale Finances du 22 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 septembre 2023,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget principal du CCAS.

AUTORISE en matière de fongibilité des crédits, la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

AUTORISE en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Fait à Lognes, le 19 octobre 2023

Le :

Publié :

Ou notifié le :

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Art. L2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Chantal ZAHLAOUI

Vice - Présidente du C.C.A.S.



Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le



ID : 077-267703247-20231017-31_2023-DE

